



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° : 009 /FCF/CNRL/2022

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

Affaire :

Dame NGO YETNA Audrey Augustine épouse CHICOT
Présidente du comité exécutif de la Dynamo FC de Douala

C/

Le Conseil des sages de la Dynamo FC de Douala

---- L'an deux mille vingt-deux et le sept du mois d'octobre, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- Docteur MBOUA Christian André, Président ;
- 2- Docteur ONANA Maurice, Vice-Président;
- 3- FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
- 4- Maître BALLA Joseph Constantin, Membre ;
- 5- SADI Jean Pierre, Membre ;
- 6- SANDEAU NLOMTITI, Membre ;
- 7- TCHINDA NSADJO Gervais Ruben, Membre ;
- 8- SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
- 9- BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;

---- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit :

ENTRE

Dame NGO YETNA Audrey Augustine, Présidente du Bureau exécutif de la Dynamo Football Club de Douala, ayant pour conseil Maître KACK KACK Simon Serge, Avocat au Barreau du Cameroun, demanderesse comparant et plaidant par ledit conseil ;

D'UNE PART

ET

Le conseil des sages de la Dynamo Football Club de Douala, ayant pour conseil Maître NOO Jean Paul, Avocat au Barreau du Cameroun ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS ET PROCEDURE

---- Par requête enregistrée au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT), sous le numéro 5421, Dame NGO YETNA Audrey Augustine, Présidente du Bureau exécutif de la Dynamo Football Club de Douala a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ainsi qu'il suit :

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER MONSIEUR LE PRESIDENT

--- Que par la présente Requête, elle demande formellement l'annulation de la Décision N°001/DFC/CDS/CCMD/22 du 19 août 2022 rendue par le Comité des Sages de l'**Association Sportive Dynamo Football Club de Douala**, laquelle la suspend de ses fonctions de Présidente du Bureau du Comité Exécutif de ladite Association Sportive (PIECE N°1);

--- Que cette Décision a été notifiée au siège du Club en date du 22 Août 2022 par le ministère de Maître NGANKO Didier, Huissier de Justice à Douala (PIECEN°2) ;

--- Quela compétence ratione materiae de la **Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL)** saisie en l'espèce tire son fondement juridique des articles 67 et 69 des Statuts de la **Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT)** adoptés par l'Assemblée Générale du 13 Juillet 2021 et de l'article 2 (h) du Règlement de la **Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL)** adopté par l'Assemblée Générale le 07 Août 2021

--- Qu'en effet, l'article 67 des Statuts susvisés crée la **Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL)** parmi les quatre Organes Juridictionnels au même titre que la **Chambre Fédérale d'Homologation et de Discipline, la Commission d'Ethique et la Commission de Recours** ;

--- Que l'article 69 en son alinéa 2 dispose que : « *l'organisation et le fonctionnement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges sont régis par le Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges* » ;

--- Que ce Règlement s'applique en l'espèce tant il est vrai que parmi les litiges relevant de la compétence matérielle de la **Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL)** tels qu'énumérés par l'article 2 du Règlement sus évoqué figure en son **alinéa h** « **les litiges nés au sein d'une association** » ;

--- Que sur le fond, il convient de relever que la requérante tient à exposer dans les développements qui suivent les faits de la cause dans l'optique de permettre à la **Chambre Nationale de Résolution des Litiges** de cerner le bien-fondé de la demande d'annulation soumise en l'espèce à son appréciation

--- Attendu qu'elle a été démocratiquement élue au poste de Présidente du Bureau du Comité Exécutif de l'**Association Sportive DYNAMO FOOTBALL CLUB de Douala** par l'Assemblée Générale Elective tenue le 07 Mai 2022 au moment où cette Association membre de la **Fédération Camerounaise de**

Football (FECAFOOT) était au creux de la vague tant sur le plan structurel que sur le plan financier et sportif ;

--- Qu'elle a pris un engagement solennel devant **la Famille Bassa Bati Mpo'o** réunie à l'occasion de cette Assemblée Générale de tout mettre en œuvre pour ramener son grand Club communautaire en Première Division dès la fin de la Saison Sportive 2022- 2023 ;

--- Que les premiers actes qu'elle a accomplis ont été consacrés à la régularisation salariale des joueurs et encadreur, le recrutement d'un personnel administratif et l'acquisition d'un siège pour le Club ;

--- Que toutes ces actions ont été réalisées sur fonds personnels au point où en trois mois, elle a effectué les dépenses évaluées à **Vingt Six (26) Millions de Francs CFA**, somme qui n'intègre pas les frais engagés pour le recrutement des nouveaux joueurs car l'objectif par elle fixé est d'avoir une équipe compétitive capable d'obtenir l'une des places qualificatives pour la Première Division à l'issue de la Saison prochaine ;

--- Que curieusement et aussi paradoxal que cela puisse paraître, certains dirigeants ont délibérément choisi une posture qui rame diamétralement à contre-courant des ambitions du Club, en mettant en place une stratégie destinée à fragiliser la Présidente du Bureau Comité Exécutif et à paralyser par-dessus bord son travail ;

--- Que la démarche entreprise par ce Groupe conduit par l'ancien Président **Sieur BAONE Jean Marie**, par ailleurs Président du Présidium de l'Assemblée Générale Elective du 07 Mai 2022, aidé dans sa sale besogne par le Président Délégué **Sieur BATEKY Jean Louis**, a été élaborée en catimini, sans associer la Présidente du Comité Exécutif et en toute illégalité, des Statuts qui confèrent tous les pouvoirs importants au Conseil des Sages (PIECE N°3) ;

--- Qu'en effet, selon les dispositions de l'article 12 de ces faux Statuts qui n'ont jamais été adoptés par l'Assemblée Générale, le Conseil des Sages est l'organe moral de l'Association. A ce titre :

- Il est gardien de **l'Association DYNAMO FOOTBALL de Douala**
- Il est garant du respect des Statuts du Club.
- S'assure que le Bureau du Comité Exécutif dirige l'Association dans le strict respect des valeurs de celle-ci et en conformité avec l'orthodoxie nécessaire tout en observant les règles et principes généralement admis dans le monde du sport et dans la vie des Associations de la Société Civile ;
- A un avis consultatif obligatoire sur les actes du Comité Exécutif ;
- Peut convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire du Club en cas de

nécessité ;

- Siège comme Commission du code moral et de discipline pour connaître des manquements des membres du Bureau du Comité Exécutif. A ce titre, il peut suspendre le membre défaillant et convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour pourvoir à son remplacement.

--- Comme nous pouvons aisément le constater, ces statuts ont été rédigés pour les besoins de la cause, notamment mettre la Présidente du Comité Exécutif à l'étroit et faire d'elle une vulgaire marionnette des anciens Présidents qui ont échoué en laissant le Club dans le gouffre des Divisions inférieures de notre paysage footballistique ;

--- Que l'illustration parfaite de cette volonté d'instrumentalisation et de fragilisation de la Présidente du Comité Exécutif est que **Sieur BAONE Jean Marie**, ancien Président du Club s'est arrangé à être Président de ce Conseil des Sages dont les membres sont majoritairement les autres Président ;

--- Il n'est pas superfétatoire de relever que le problème juridique qui se pose en l'espèce avec beaucoup d'acuité est celui de l'illégalité de ces Statuts dont se prévaut le prétendu Conseil des Sages ;

--- Que les vrais statuts de la DYNAMO FOOTBALL CLUB de Douala ont été adoptés en 2016 par l'Assemblée Générale et régulièrement déposés à la Fédération Camerounaise de Football en 2018 par l'Ancien Président Isaac Gilbert SINKOT ;

--- L'illégalité des Statuts que brandit le **Conseil des Sages** de **Sieur BAONE Jean Marie** tient de ce qu'ils n'ont jamais été adoptés par une quelconque Assemblée Générale comme il est de règle et de pratique à la **Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT)** où tous les textes sont adoptés par l'Assemblée Générale qui en est l'Organe Suprême ;

--- Par ailleurs, même ce **Conseil des Sages** dont **Sieur BAONE Jean Marie** prétend présider aux destinées dans une posture d'auto proclamation et d'auto glorification, n'a jamais été formellement nommé et installé ni par l'Assemblée Générale, ni par le Comité Exécutif du Club depuis la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire Elective du 07 Mai 2022 ;

--- Qu'il résulte de ce qui précède que la Décision N°001/DFC/CDS/CCMD/22 rendue le 19 août 2022 au préjudice de la Présidente du Club, **Dame NGO YETNA Audrey Augustine épouse CHICOT**, en violation flagrante des textes organiques de la **Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT)**, est nulle de nullité absolue ;

--- Qu'il échet donc de constater l'illégalité de cette Décision et de prononcer son annulation avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, notamment le maintien de **Dame NGO YETNA Audrey Augustine épouse CHICOT** dans ses fonctions de Présidente du Comité Exécutif de l'**Association Sportive DYNAMO FOOTBALL CLUB de Douala**.

**C'EST POURQUOI LA REQUERANTE SOLLICITE QU'IL VOUS
PLAISE MONSIEUR LE PRESIDENT :**

EN LA FORME :

--- Recevoir **Dame NGO YETNA Audrey Augustine épouse CHICOT** en la présente Requête comme faite dans les forme et délai prévus par le **Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL)**.

AU FOND :

--- Constater l'illégalité et l'illégitimité du **Conseil des Sages** qui a rendu la Décision attaquée motifs pris de ce qu'il n'a jamais été formellement nommé et installé ni par l'Assemblée Générale, ni par le Comité Exécutif.

Dire et juger que les Statuts dont se prévaut ce prétendu **Conseil des Sages** sont frauduleux et illégaux car n'ayant jamais été adoptés par l'Assemblée Générale.

---En conséquence, prononcer l'annulation de la Décision N°001/DFC/CDS/CCMD/22 rendue le 19 août 2022 par le prétendu Conseil des Sages présidé par **Sieur BAONE Jean Marie** et portant suspension de **Dame NGO YETNA Audrey Augustine épouse CHICOT** de ses fonctions de Présidente du Comité Exécutif de **l'Association Sportive DYNAMO FOOTBALL CLUB de Douala**.

Prononcer son maintien dans lesdites fonctions.

SOUS TOUTES RESERVES

---- L'affaire a été régulièrement enrôlée à la session du 02 septembre 2022 et renvoyée au 09 septembre 2022 pour convocation du Président du Conseil des sages de la Dynamo Football Club de Douala ;

---- Après quelques renvois utiles, le Conseil des sages a produit à la session du 23 septembre 2022, les conclusions dont le dispositif suit :

Par ces motifs

--- Constater que le 07 mai 2022 l'Association Sportive Dynamo Football Club de Douala a tenu deux Assemblées : Une Extraordinaire modificative des statuts et une ordinaire électorale ;

--- Constater que la structure actuelle du bureau du comité exécutif est conforme aux statuts modifiées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07 mai 2022 à savoir 17 membres et 5 commissions ;

--- Dire et juger que le bureau exécutif actuel de la Dynamo Football Club de Douala est conforme aux statuts modifiés du 07 mai 2022 ;

--- Dire et juger que le texte organique qui régit la Dynamo Football Club de Douala est ses statuts du 07 mai 2022 ;

--- Constaté que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07 mai 2022 de l'Association Sportive Dynamo Football Club de Douala n'a jamais été annulée ;

--- Constaté que seule l'annulation de cette Assemblée Générale Extraordinaire modificative des statuts du 07 mai 2022 peut rendre lesdits statuts illégaux ;

--- Dire et juger que les statuts de la Dynamo Football Club de Douala modifiés par son Assemblée Générale Extraordinaire du 07 mai 2022 sont légaux ;

--- Constaté que le conseil des sages est un organe du club qui existe depuis les statuts du 29 octobre 2016 de l'Association Sportive Dynamo Football Club de Douala ;

--- Constaté qu'il a été restructuré par l'article 12 des statuts de l'Association Sportive modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 07 mai 2022 ;

--- Constaté que les membres du conseil des sages sont statutaires ;

--- Constaté que le conseil des sages peut siéger comme commission du code moral et de discipline du club ;

--- Constaté que la majorité des membres du bureau exécutif a réalisé en date du 15 juillet 2022 que Dame NGO YETNA conduisait la Dynamo à la dérive ;

--- Constaté que 12 membres du Bureau exécutif sur 17 et 3 commissions sur cinq ont saisi le conseil des sages ;

--- Constaté que Dame NGO YETNA a été invitée seule une première fois à une concertation par ce conseil des sages, elle a décliné l'invitation des 1^{er} ou 3 août 2022 à son choix ;

--- Constaté que le 04 août 2022, elle a été invitée une seconde fois par le conseil des sages à se présenter le 12 août 2022 devant lui avec les membres du bureau exécutif qui l'ont saisi pour un échange, elle a nouveau refusé de se présenter ;

--- Constaté que le conseil des sages l'a régulièrement convoquée devant la commission du code moral et de discipline du Club pour répondre de ses manquements en date du 19 août 2022, elle a une énième fois refusé de se présenter ;

--- Dire et juger que Dame NGO YETNA mérite sa suspension ;

--- Constaté que le texte organique qui régit incontestablement la Dynamo Football Club de Douala ce sont ses statuts modifiés du 07 mai 2022 ;

--- Constaté que ces statuts disposent que le conseil des sages « siège comme commission du code moral et de discipline pour connaître des manquements des membres du comité exécutif. A ce titre, il peut suspendre le membre défaillant et convoquer une Assemblée Générale pour pourvoir à son remplacement. »

--- Constaté que la décision N° 001/DFC/CDS/CCMD/22 du 19 août 2022 a été rendue par le Conseil des sages siégeant comme commission du code moral et disciplinaire après avoir régulièrement convoqué Dame NGO YETNA ;

--- Dire et juger que la décision querellée a été rendue dans le strict respect des textes de la Dynamo Football Club de Douala en vigueur ;

Par conséquent :

--- Débouter Dame NGO YETNA Audrey Augustine épouse CHICOT de son action comme non fondée.

SOUS TOUTES RESERVES

--- En date du 30 septembre 2022, cette affaire a été retenue pour débats et mise en délibéré au 07 octobre 2022, date à laquelle la Chambre a rendu la décision dont la teneur suit :

LA CHAMBRE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;

Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT.

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---- Attendu que par requête en date du 23 août 2022, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football sous le numéro 5421, Dame NGO YETNA Audrey Augustine, Présidente du bureau exécutif de la Dynamo Football Club de Douala a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de ladite Fédération aux fins d'annulation de la Décision n° 001/DFC/CDS/CCMD/22 du 19 août 2022 du conseil des sages de la Dynamo Football Club de Douala ;

---- Attendu qu'au soutien de son action, la demanderesse expose qu'elle est la Présidente du bureau exécutif de la Dynamo Football Club de Douala élue au cours de l'Assemblée Générale électorale du 07 mai 2022 ;

---Que suivant exploit du 22 août 2022 du ministère de Maître NGANKO Didier, Huissier de justice à Douala, elle a reçu notification de la Décision N° 001/DFC/CDS/CCMD/22 du 19 août 2022 du Conseil des sages de la Dynamo Football de Douala, la suspendant de ses fonctions de Présidente du bureau exécutif de ce club ;

--- Que pourtant, au moment de son élection à la tête de la Dynamo Football Club de Douala, la situation structurelle et financière du club était peu reluisante ;

---Qu'elle avait alors pris l'engagement devant toute la famille BASSA, MPOO, BATI de ramener le club en division d'élite ;

--- Que ses premiers actes ont consisté en la régularisation de la situation salariale des joueurs et encadreur, l'acquisition d'un siège et le recrutement du personnel administratif ;

--- Que toutes ces actions évaluées à la somme de 26 000 000 F CFA ont été financées sur ses fonds personnels ;

--- Que ce montant n'intègre d'ailleurs pas les sommes exposées pour le recrutement de nouveaux joueurs, son objectif étant la montée en Elite one ;

--- Que curieusement, certains individus ont mis en place un stratagème visant à la fragiliser et à paralyser son travail ;

--- Que pour atteindre leur objectifs, ce groupe d'individus conduits par Jean Marie BAONE , Président de l'Assemblée Générale électorale et sieur BATEKY Jean Louis le Président Délégué, ont élaboré des statuts apocryphes sans l'associer, attribuant des pouvoirs exorbitants au conseil des sages dont le premier cité est le Président ;

--- Que ces statuts apocryphes donnent au conseil des sages le pouvoir de suspendre les membres du bureau exécutif dont son Président ;

--- Que ces faux statuts prétendent adoptés au cours de l'Assemblée Générale électorale du 07 mai 2022 ont été déposés à la FECAFOOT en date du 18 août 2022, c'est-à-dire la veille même de la décision querellée, ce qui indique à suffire qu'ils ont été fabriqués pour les besoins de la cause ;

--- Que d'ailleurs les statuts en vigueur à la Dynamo Football Club de Douala restent et demeurent les statuts adoptés par l'Assemblée Générale de 2016 ;

--- Qu'elle produit d'ailleurs le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Dynamo Football Club de Douala du 07 mai 2022 dont l'un des signataires en qualité de Rapporteur des travaux est Maître NOO Jean Paul, l'Avocat du conseil des sages dans la présente procédure ;

--- Qu'il ressort de ce procès-verbal qu'une seule Assemblée Générale s'est tenue ce jour-là, contrairement aux allégations du conseil des sages qui fonde sa décision de suspension sur une prétendue Assemblée Générale extraordinaire tenue le même jour que l'Assemblée Générale électorale pour modifier les statuts du club ;

--- Qu'elle sollicite par conséquent l'annulation de la Décision°001/DFC/CDS/CCMD/22 du 19 août 2022 du conseil des sages de la Dynamo Football Club de Douala ;

--- Attendu que pour faire échec à cette action, le Conseil des sages de la Dynamo Football de Douala indique sous la plume de Maître NOO Jean Paul, Avocat au Barreau du Cameroun, qu'au cours de la préparation de l'Assemblée Générale électorale du 07 mai 2022, le Comité d'organisation présidé par sieur BAONE Jean Marie a décidé de procéder préalablement à un toilettage des statuts adoptés le 29 octobre 2016 pour les arrimer aux objectifs ambitieux du club ;



- Que c'est ainsi que le Président du Bureau exécutif sortant sieur SINKOT Isaac a convoqué une Assemblée Générale extraordinaire le 07 mai 2022 à l'effet de procéder à la révision des statuts ;
- Que la configuration actuelle du club est la preuve manifeste de la tenue de cette Assemblée Générale extraordinaire ;
- Que Dame NGO YETNA Audrey Augustine épouse CHICOT sait pertinemment que les statuts ont été révisés par l'Assemblée Générale extraordinaire tenue le 07 mai 2022 en prélude à l'Assemblée Générale ordinaire électorale du même jour ;
- Que d'ailleurs les statuts du 07 mai 2022 restent en vigueur, ce d'autant plus que la demanderesse les conteste sans produire une décision les ayant annulés ;
- Que l'article 12 nouveau des Statuts de la Dynamo Football Club de Douala précise que le Conseil des sages siège comme commission de code moral et de discipline pour connaître des manquements des membres du bureau du comité exécutif et que ce conseil peut suspendre le membre défaillant et convoquer une Assemblée Générale extraordinaire pour pourvoir à son remplacement ;
- Que c'est fort de cette disposition que le Conseil des sages a en date du 19 août 2022, suspendu Dame NGO YETNA Audrey Augustine épouse CHICOT de ses fonctions de Présidente du bureau du comité exécutif de la Dynamo Football Club de Douala ;
- Qu'en effet, moins de deux mois après sa prise de fonction, Dame NGO YETNA a montré son incapacité à diriger le club en raison de sa gestion humaine et financière calamiteuse ;
- Que cette incapacité a d'ailleurs été confirmée par sa décision unilatérale de ne pas participer à la coupe du Cameroun, une compétition prestigieuse que l'équipe a déjà remporté à trois reprises ;
- Que pour tenter de sauver les meubles, le Secrétaire du Bureau du Comité exécutif a convoqué une réunion de crise en date du 15 juillet 2022 ;
- Que Dame NGO YETNA Audrey Augustine épouse CHICOT a boudé cette assise, ce qui a poussé la majorité des membres du bureau exécutif à saisir le conseil des sages par une correspondance du 20 juillet 2022 intitulée « situation de crise managériale au sein de notre équipe » ;
- Qu'une fois saisi, le conseil des sages a convoqué à deux reprises Dame NGO YETNA Audrey Augustine, mais cette dernière n'a pas cru devoir se présenter, ce qui l'a contraint à rendre la décision attaquée par la demanderesse ;
- Que la légalité de cette décision est d'autant plus évidente, qu'elle a été prise en application des dispositions des statuts révisés au cours de l'Assemblée Générale extraordinaire du 07 mai 2022 ;
- Qu'à son sens, l'action de la demanderesse mérite rejet ;

- Attendu que toutes les parties comparaissent ;
- Qu'il convient de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

EN LA FORME ;

- Attendu qu'aux termes de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges, « la CNRL examine d'office sa compétence » ;
- Que l'article 2 alinéa 1 h) dudit texte précise que la compétence de la CNR s'étend « aux litiges nés au sein d'une association membre de la FECAFOOT ou de ses Ligues » ;
- Qu'en l'espèce, il est apodictique que le litige soumis à l'examen de la Chambre rentre dans la catégorie susvisée ;
- Que la Chambre doit dès lors retenir sa compétence ;
- Attendu par ailleurs que l'action de la demanderesse a été introduite dans le strict respect des formalités prévues à l'article 21 du Règlement de la CNRL ;
- Qu'il y lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND ;

- Attendu que la demanderesse a versé au cours des débats une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Dynamo Football Club de Douala tenue le 07 mai 2022 ;
- Que l'examen de ce procès-verbal révèle que cette Assemblée Générale extraordinaire avait 12 points inscrits à l'ordre du jour à savoir :
 - 1- L'exécution de l'hymne national
 - 2- La prière ;
 - 3- La lecture du récépissé d'autorisation de manifestation publique
 - 4- Le mot d'ouverture du Président ;
 - 5- La présentation de quelques anciens joueurs de Dynamo ;
 - 6- L'intervention du Président de la Ligue Régionale de Football du Littoral ;
 - 7- Le discours bilan du Président SINKOT ;
 - 8- Le mot de bienvenue du représentant du chef MBODI EPEE ;
 - 9- Les élections ;
 - 10- La lecture et adoption des résolutions ;
 - 11- La photo de famille ;
 - 12- Les réjouissances populaires ;
- Que le point 10 de ce procès-verbal est consacré à l'élection cependant que le point 11 traite de la lecture et l'adoption des résolutions ;

--- Que ceci bat en brèche les allégations du conseil des sages selon lesquelles, deux Assemblées Générales dont l'une ordinaire électorale et l'autre extraordinaire, consacrée à la révision des statuts, se sont tenues le 07 mai 2022 ;

--- Que ce Procès-verbal conforte plutôt les déclarations de Dame NGO YETNA Audrey Augustine épouse CHICOT qui clame « urbi et orbi » que le 07 mai 2022, s'est tenue une seule Assemblée Générale de la Dynamo Football Club de Douala consacrée à l'élection des organes dirigeants, mais au cours de laquelle certains autres points à l'instar de la composition du bureau et la compétence du conseil des sages ont néanmoins été abordés pour faciliter le consensus ayant conduit à son élection ;

--- Qu'il est dès lors manifeste que de nouveaux statuts n'ont pas été adoptés au cours de l'Assemblée Générale extraordinaire du 07 mai 2022 et que les statuts en vigueur à la Dynamo Football Club de Douala sont ceux du 29 octobre 2016 ;

--- Attendu que l'article 12 des statuts adoptés le 29 octobre 2016 dispose que : « **Le Conseil des sages est l'organe moral de l'Association. Il veille au respect des valeurs de la Dynamo et s'assure que ses dirigeants gèrent l'équipe en conformité avec l'orthodoxie nécessaire tout en respectant les règles et principes généralement admis dans le monde du sport et dans la vie des associations de la société civile** » ;

--- Que le 07 mai 2022, l'Assemblée Générale Extraordinaire a simplement adopté certaines résolutions devant être intégrées plus tard dans les statuts de la Dynamo Football Club de Douala adoptés le 29 octobre 2016 ;

--- Qu'en effet, la troisième résolution de l'Assemblée Générale du 07 mai 2022 consacrée au Conseil des sages indique que ce conseil est « **le gardien de l'Association Dynamo Football Club de Douala. Il est le garant de l'exécution des statuts du club. Il a un avis consultatif obligatoire sur les actes du comité exécutif. Il peut convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire du club en cas de nécessité. Il est composé de 16 membres répartis en deux groupes** » ;

--- Mais attendu que dans les statuts prétendument adoptés le 07 mai 2022, déposés à la FECAFOOT le 18 août 2022 par le Conseil des sages, cette résolution a été curieusement reprise à l'article 12 comme suit : « **le Conseil des sages est l'organe moral de l'Association à ce titre : Il est le gardien de l'Association Dynamo Football Club de Douala. Il est garant du respect des statuts du Club. Il s'assure que le bureau du Comité exécutif dirige l'Association dans le strict respect des valeurs de celle-ci et en conformité avec l'orthodoxie nécessaire tout en observant les règles et principes généralement admis dans le monde du sport et dans la vie des associations de la société civile. Il a un avis consultatif obligatoire sur les actes du comité exécutif. Il peut convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire du club en cas de nécessité. Il siège comme commission du code moral et de discipline pour connaître des manquements des membres du bureau du Comité exécutif. A ce titre, il peut suspendre le membre défaillant et convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour pourvoir à son remplacement** » ;

--- Attendu qu'en dehors de la 3^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 07 mai 2022, aucune autre instance statutaire de la Dynamo Football Club de Douala n'a revisité à ce jour la compétence du Conseil des sages de ce club ;

--- Qu'il est dès lors apodictique que le conseil des sages a élaboré après le 07 mai 2022 et en dehors de l'Assemblée Générale, seule instance habilitée à le faire, des statuts de la Dynamo de Douala dans lesquelles il a dénaturé la 3^{ème} résolution contenue dans le Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 07 mai 2022, pour s'octroyer de manière frauduleuse le pouvoir de sanctionner les organes dirigeants du club ;

--- Que le dépôt de ces statuts apocryphes au Secrétariat Général de la FECAFOOT le 18 août 2022 visait simplement à donner une assise juridique à la décision illégale de suspension qui allait intervenir le lendemain ;

--- Qu'il s'ensuit que le Conseil des sages de la Dynamo Football Club de Douala n'est pas compétent pour suspendre la Présidente encore moins les membres du bureau exécutif de ce club ;

--- Qu'il y a donc lieu d'annuler la Décision n° 001/DFC/CDS/CCMD/22 du 19 août 2022 portant suspension de Madame NGO YETNA Audrey Augustine épouse CHICOT des fonctions de Président du Bureau du Comité de l'Association Sportive Dynamo Football Club de Douala ;

---- Attendu que la partie qui succombe au litige supporte les dépens ;

PAR CES MOTIFS

---- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres présents ;

---- Reçoit Dame NGO YETNA Audrey Augustine épouse CHICOT en son action ;

--- L'y dit fondée ;

--- Annule la Décision n° 001/DFC/CDS/CCMD/22 du 19 août 2022 portant suspension de Madame NGO YETNA Audrey Augustine épouse CHICOT des fonctions de Président du Bureau du Comité exécutif de l'Association Sportive Dynamo Football Club de Douala ;

---- Condamne le Conseil des sages de la Dynamo de Douala aux dépens ;

--- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel.

LE PRESIDENT

DR. CHRISTIAN MBOUA

LE RAPPORTEUR

GABRIEL FENTCHOU TABOPDA